Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **71 (1983)**

Heft [5]

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Au Tribunal fédéral : égalité des droits et retraite anticipée

Pour la deuxième fois depuis le 14 juin 1981, le Tribunal fédéral a tranché favorablement un cas de violation du nouvel article constitutionnel sur l'égalité des droits entre hommes et femmes. La première fois, vous vous en souvenez, il s'agissait des barèmes différenciés pour les écoliers et les écolières lors des examens d'entrée au collège dans le canton de Vaud (cf. FS mars 1982).

Cette fois, il s'agissait de la disparité qui existe en faveur des femmes dans le règlement de la Caisse de prévoyance de l'administration fédérale, des PTT et des CFF : une femme ayant cotisé 35 ans peut prendre sa retraite à 55 ans, alors que les hommes ne peuvent la prendre qu'à 65 ans. Un fonctionnaire des PTT ayant cotisé 42 ans a demandé, invoquant l'al. 2 de l'art. 4 de la Constitution, à pouvoir bénéficier du privilège accordé aux femmes.

Après quatre heures de délibérations, les cinq juges de la Cour de droit administratif lui ont donné raison et ont invité le Conseil fédéral, sans lui fixer de délai, à modifier le règlement de la Caisse de prévoyance. Une modification des statuts de la Caisse — supprimer le privilège des femmes ou mettre les hommes au bénéfice du même avantage — doit être approuvée par les Chambres. A noter que l'exécutif de la ville de Winterthur a déjà proposé une modification de son règlement sur les retraites : 60 ans pour hommes et femmes.

On n'a pas manqué de souligner de toutes parts le caractère paradoxal de ce jugement : c'est un homme qui se sentait lésé, et c'est une avocate, Christiane Brunner, qui l'a défendu. Celle-ci n'a pas hésité à prouver que pour les femmes, la revendication de l'égalité n'est pas à sens unique. Espérons que les discriminations bien plus nombreuses qui affectent les femmes subissent le même sort dans un proche avenir.

(pbs/sl)

Zurich : où en est l'égalité ?

Deux députées socialistes avaient demandé au Conseil d'Etat d'examiner la législation cantonale. Le rapport vient d'être présenté. Selon lui, en dehors de celles qui dépendent de la législation fédérale, il n'y a pas de dispositions zurichoises qui appellent une révision, ou bien cette révision est déjà en cours :

— La **loi sur l'éducation** est en révision.

— L'**imposition de la famille** ne pourra être examinée que lorsque le nouveau droit fédéral de la famille sera adopté, ainsi que l'harmonisation du droit fiscal ; pour le moment, il faut en rester au principe de l'unité de la famille, dont le mari est le chef.

— Les questions de **citoyenneté** et de prestations complémentaires pour l'**AVS** dépendent de la législation fédérale.

— Dans le domaine de l'**assurance maladie et accidents,** le rapport oppose le principe de l'équité à celui de l'égalité : bien que les primes payées par les femmes soient plus élevées, l'Etat doit verser de plus grosses subventions pour les femmes ; jusqu'où doit aller le principe de la solidarité ?

— Dans le domaine de l'**aide sociale,** on en reste au principe de l'unité de la famille (« la femme suit son mari ») ; les allocations pour enfants, par exemple, concernent au premier chef le mari, puisque c'est lui qui subvient à l'entretien de la famille.

— En matière d'**assurance chômage,** les femmes sont avantagées : si une « ménagère » veut reprendre du travail et n'en trouve pas, elle est dispensée de justifier d'une activité antérieure.

— Dans la **justice pénale,** les femmes sont avantagées : elles ne restent que 3 mois au maximum dans les prisons de district, au lieu de 5, et il y a suffisamment de places à Hindelbank, ce qui n'est pas le cas dans les pénitenciers pour hommes.

Les conclusions

Dans une remarque préliminaire, le rapport avait précisé que le nouvel art. 4 ne vise pas une « égalité schématique », mais seulement les différences n'ayant pas de raison objective. Il conclut que les discriminations sont si faibles qu'elles ne justifient pas un effort pour les éliminer. Au-dessous de cette limite inférieure se situent par exemple les indications dans les lois et ordonnances où les professions sont données dans une forme masculine : « une forme neutre ne pourrait être que difficilement trouvée » (ce qui laisse sous-entendre qu'elle pourrait l'être !)

Les Zurichoises sont à la fois irritées et amusées par ce rapport. On n'y tient pas vraiment pour désirable que toutes les différences soient éliminées, mais qui l'a demandé ? Que signifient des expressions comme « des manières de voir approfondie (fortgebildete Anschauungen) » ? La phrase suivante en est-elle un exemple : « L'ordonnance est une émanation du statut de l'époux en droit civil » ? Les femmes sont conscientes qu'on ne peut pas tout changer d'un coup, mais certains passages du rapport sont une illustration parfaite de la prudence et de la passivité : « Un processus de réflexion et une évolution sont en

Zürich

cours, dans le sens d'une réduction progressive des inégalités. » Les Zurichoises trouvent notamment que dans la question de la maternité on aurait pu pousser plus loin l'analyse des causes... ● *(pbs)*

(Source : NZZ 5.4.83)

« Oui à la vie » : l'USPDA recommande le double non

A la suite de la publication du message du Conseil fédéral, le 28 février, sur l'initiative pour le droit à la vie, l'USPDA (Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement) a pris publiquement position pour le rejet de l'initiative et du contreprojet.

Cette décision de l'USPDA s'inscrit dans la ligne qu'elle a défendue jusqu'ici, en particulier dans le manifeste qu'elle a lancé en février avec d'autres organisations pour combattre l'initiative pour le droit à la vie « ainsi que toute autre proposition excluant une solution du délai en matière d'interruption de grossesse ». Signé par 786 personnalités, ce manifeste témoigne d'une ferme volonté dans les milieux politiques de ne pas conduire définitivement la libéralisation de l'avortement à une impasse.

A l'initiative « Oui à la vie » et au contreprojet du Conseil fédéral, l'USPDA oppose trois arguments.

Premièrement, le texte de l'initiative pour le droit à la vie, autant que les argu-

ments invoqués par les initiants ont pour seul but de combattre l'avortement. Celui-ci fut au premier plan de leur campagne lors de la récolte de signatures, bien loin devant la question de l'euthanasie. Le droit au respect de la vie dans d'autres domaines (peine de mort, toujours en vigueur en Suisse en cas de guerre, etc.) n'a pour ainsi dire jamais été évoqué. « Aussi, en conclut Ruth Dreifuss au nom de l'USPDA, l'initiative pour le droit à la vie induit en erreur le citoyen en l'appelant à se prononcer sur un *droit* alors qu'il s'agit, en réalité, d'en *limiter* un autre, celui du choix de la maternité. »

Deuxième argument : après examen du message du Conseil fédéral sur l'initiative pour le droit à la vie et le contreprojet qu'il propose, l'USPDA exprime clairement sa méfiance à l'égard de la proposition du Conseil fédéral, qu'elle juge « inacceptable » compte tenu de l'interprétation restrictive que révèle le message. Selon Anne-Marie Rey, présidente alémanique de l'USPDA, « le Conseil fédéral reconnaît lui-même dans son message que le droit à la vie est un droit fondamental *déjà protégé* par le droit constitutionnel non écrit en vigueur aujourd'hui. Si tel est le cas, le contreprojet est superflu, et les raisons qu'en donne le CF sont spécieuses. Il estime le peuple trop bête pour juger lui-même de l'initiative, puisque le but de son contreprojet est de *permettre de formuler clairement la question posée au peuple et aux cantons.*

Enfin, le troisième argument invoqué par l'USPDA pour recommander le rejet du contreprojet vise une autre affirmation contenue dans le message du CF, selon laquelle est considérée « comme incompatible avec le droit fondamental à la vie la solution des délais qui laisse exclusivement à la femme enceinte le soin de décider une interruption de la grossesse. » En comparant le droit constitutionnel d'autres pays européens avec le nôtre, l'USPDA constate que pour la plupart d'entre eux, aucune incompatibilité entre le droit à la vie et la solution des délais n'est signalée.

Le but du manifeste déposé au Palais fédéral le 25 mars est de rendre les conseillers des deux Chambres fédérales attentifs au sens que veut donner le Conseil fédéral à son contreprojet. L'USPDA travaillera dans un premier temps à ce que l'initiative pour le droit à la vie soit soumise au peuple sans contreprojet. Si le Conseil fédéral est soutenu dans sa décision par les Chambres, l'Union pour la décriminalisation de l'avortement s'attachera alors à combattre le contreprojet au même titre que l'initiative.

Quant au lancement d'une initiative pour la solution des délais en matière d'interruption de grossesse, l'USPDA estime que le moment opportun n'est pas encore venu. Faisant sien l'argument énoncé dans FS au mois de mars, l'USPDA craint qu'une récolte de signatures pour la solution des délais menée simultanément à la campagne contre le droit à la vie n'entraîne dans l'opinion publique « de graves confusions, et de dangereuses simplifications ».

La stratégie à adopter dans l'avenir pour ne pas compromettre toute perspective de libéralisation de l'avortement sera déterminée par les débats parlementaires qui se dérouleront ces prochains mois sur l'initiative pour le droit à la vie et son contreprojet. ● *(cc)*

Photo Bruckhard

Elle est enceinte : pour elle, le droit de choisir et la protection de la maternité sont également nécessaires.

Protection de la maternité et de la famille : restons Suisses !

Dans sa séance du 16 mars, le Conseil national a débattu de l'initiative, déposée en 1980 avec 135 000 signatures, réclamant une protection efficace de la maternité : assurance généralisée et obligatoire, remboursement du salaire pendant 16 semaines, maintien de la place de travail, congé parental de 9 mois. L'assurance devrait être couverte par des subventions de la Confédération et des cantons ainsi que par des cotisations prélevées selon le système de l'AVS. Le projet a été repoussé à cause du coût d'une telle assurance, mais aussi parce que le congé parental et la nouvelle conception des rôles ne correspondent pas aux idées actuelles du peuple suisse et aux habitudes suisses : « Il ne faut pas regarder ce qui se fait ailleurs. » Le Conseil national a décidé par 90 voix contre 37 de présenter l'initiative sans contreprojet, la question de l'assurance maternité devant être reprise lors de la révision de l'assurance maladie. Le Conseil des Etats doit encore traiter de l'initiative.

Dans la même séance, le Conseil national a encore débattu de la motion Nanchen. Il en a retenu deux points qu'il renvoie à la commission : encouragement à la réinsertion professionnelle et au recyclage des femmes, introduction d'un régime fédéral pour les allocations familiales. ● *(pbs)*

Femmes et défense générale : suite mais pas fin

Questionnez, questionnez, il en restera toujours quelque chose ! Voilà ce que semble s'être dit la douzaine de courageuses, appartenant à différentes associations féminines vaudoises, qui se sont lancées, il y a environ deux ans, dans cette entreprise aussi salutaire que périlleuse : engager les femmes « de la base » à réfléchir sur l'idée d'un service à la communauté nationale, au moyen d'un questionnaire en six points.

Entreprise salutaire, parce qu'elle visait à réveiller un sens des responsabilités engourdi, du moins chez certaines, par la longue habitude féminine du silence en cette matière ; entreprise périlleuse, parce qu'elle allait fatalement se heurter à l'ambiguïté des mots et des idées.

Sur 1000 questionnaires distribués, principalement dans le canton de Vaud, 147 sont rentrés. Ils ont été remplis par des groupes comprenant, en tout, 1271 femmes et 96 hommes.

A la première question, dont la formulation était : « Estimez-vous souhaitable que chaque habitant de Suisse, homme et femme, participe à un service à la communauté nationale ? », 76 % des questionnaires rentrés donnent une réponse positive. Cependant, ce large consensus ne saurait être interprété comme le reflet d'une volonté d'égalité formelle entre les hommes et les femmes dans la société.

D'une part, en effet, seulement 15 % des réponses sont favorables à une obligation de servir pour les femmes semblable à celle des hommes (alors que 70 % sont favorables au volontariat) ; la proportion des groupes qui acceptent de lier la question du service national à celle de l'égalité des droits est à peu près la même (13 %), c'est-à-dire faible. Enfin, la grande majorité des personnes qui ont répondu oui à la première question préconisent un service lié au milieu de vie de chaque femme, ayant une utilité immédiate et quotidienne, et organisé de manière à permettre aux femmes de continuer à assumer leurs tâches au sein de la famille — toutes exigences totalement étrangères au service militaire masculin. Il semble donc que l'on ait été surtout sensible à des considérations concrètes tels que le manque d'effectifs, le désir de collaborer dans la mesure de ses moyens, etc.

Les membres du groupe de travail qui a rédigé, diffusé et dépouillé le questionnaire s'étonnent du peu d'information des femmes dans ce domaine (on propose souvent de créer des services qui existent déjà depuis longtemps). Elles s'étonnent aussi d'un certain manque d'imagination et de curiosité, qui résulterait d'une sorte de peur d'affronter la réalité. Elles déplorent par ailleurs que les personnes opposées à un service national féminin aient souvent refusé de répondre au questionnaire, attitude qui leur paraît représenter une menace pour le bon fonctionnement de la démocratie.

En ce qui concerne ce dernier point, on peut cependant se demander si les membres du groupe de travail ont évalué à leur juste mesure les motivations qui ont pu engager certaines femmes à refuser d'entrer en matière. Ce refus n'a-t-il pas pu être engendré, dans certains cas, par la formulation du questionnaire lui-même, qui obligeait les personnes interrogées à adopter un certain langage et certains présupposés de base ?

Après les cinq premières questions, une « question annexe » soulevait le problème de l'introduction d'une possibilité de choix également pour les hommes. Vingt-six pour cent des réponses y sont favorables, évoquant explicitement ou implicitement le problème de l'objection de conscience. Il y a fort à parier que si cette « question annexe » avait été placée au début et non à la fin du questionnaire, un plus grand nombre de personnes auraient accepté de s'exprimer.

De même, la réaction négative devant certains « mots - barrages » (défense, service national) peut avoir été provoquée, non seulement par un réflexe de peur, mais aussi par une méfiance légitime envers l'esprit dans lequel ces mots sont utilisés dans certains milieux officiels. De là à qualifier de mauvaises citoyennes toutes celles qui ont refusé de jouer le jeu d'une consultation dont elles n'avaient pas établi les règles, il y a un pas que le groupe de travail a très bien fait de ne pas franchir. ● *(sl)*

Fonctionnaires fédéraux : travail à temps partiel et indemnités de résidence

Yvette Jaggi (soc. VD) a déposé récemment au Conseil national deux motions qui concernent directement ou indirectement les femmes employées de la Confédération.

La première de ces motions invite le Conseil fédéral à modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux fonctionnaires fédéraux de **travailler à temps partiel sans que leur statut s'en trouve affecté.** En effet, s'il est vrai que le Conseil fédéral s'est déclaré ouvertement favorable à la création d'emplois supplémentaires à temps partiel, cette louable intention risque de rester lettre morte au vu de certaines dispositions qui en freinent la réalisation.

Selon l'usage actuel, l'employé de la Confédération qui réduit son horaire de travail perd son statut de fonctionnaire, et celui qui est engagé pour occuper un poste à temps partiel n'a pas le droit d'accéder à ce statut. Or cet usage, sanctionné dans le cas des PTT par une réglementation expresse, dérive de l'interprétation donnée par le Conseil fédéral à certains articles de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires. Ces articles devraient être modifiés de manière à supprimer clairement l'obligation d'occuper un poste à plein temps pour être nommé fonctionnaire.

Yvette Jaggi : « une violation de l'article 4 »

La deuxième motion porte sur la différenciation qui est faite selon l'état civil des ayants droit dans le système des **indemnités de résidence** actuellement en vigueur. FS avait relevé, dans son numéro de mars, la discrimination inhérente à la disposition selon laquelle « La fonctionnaire mariée reçoit l'indemnité de résidence fixée pour les célibataires ». Yvette Jaggi aborde le problème de manière plus radicale, en demandant la suppression de toute distinction entre les personnes mariées et les personnes célibataires ; la disposition mentionnée ci-dessus deviendrait alors caduque.

Par ailleurs, cette suppression entraînerait une révision analogue de la réglementation des indemnités versées aux fonctionnaires pour **voyages de service.** Dans cette dernière réglementation, la discrimination selon le sexe entre les personnes mariées a été récemment supprimée, mais la discrimination selon l'état-civil subsiste, et cela justement par référence à la réglementation sur les indemnités de résidence. La motionnaire estime que l'aide apportée aux fonctionnaires mariés en vertu de cette réglementation qui se veut « sociale » est trop mince pour justifier une violation de l'article 4 de la Constitution fédérale. ● *(sl)*

Revendications des hommes divorcés

Ils s'organisent, bien qu'ils ne soient encore que 450 dans la Communauté suisse des hommes divorcés et séparés, 400 dans l'Association vaudoise pour la défense paternelle, 130 dans le Mouvement de la condition paternelle à Genève.

Dans une conférence de presse tenue le 24 mars à Berne, la Communauté suisse a dénoncé les injustices dont les hommes divorcés et séparés s'estiment victimes, et lancé une pétition au Parlement. Elle demande que le droit de visite soit élargi et assoupli de façon à permettre le maintien de véritables relations personnelles entre le père et ses enfants et qu'on fixe un terme, 5 ans par exemple, au paiement des pensions alimentaires.

Dans 87 % des cas, les enfants sont confiés à leur mère. — *(pbs)*

Motion contre le viol en bande

Suite au retentissant procès de Pré-Naville (cf. FS d'avril), la conseillère nationale Amélia Christinat (soc. GE) a déposé une motion invitant le Conseil fédéral à envisager une modification du Code pénal afin d'introduire la notion de circonstances aggravantes pour les viols commis par les individus agissant en bande. Cette notion n'est pas reconnue dans l'actuel droit pénal suisse.

Photo Mick Desarzens

Amélia Christinat : « Les cas de violence sexuelle tendent à se multiplier »

On sait que les violeurs de Pré-Naville, qui avaient pourtant commis leur méfait en bande, n'ont pu être condamnés qu'en tant qu'auteurs individuels, et sans que le tribunal ait pu retenir contre eux la circonstance aggravante d'avoir agi en groupe. Or, le Tribunal fédéral a admis dans différents arrêts relatifs à des infractions commises en bande, que « l'action collective fortifie les auteurs physiquement et moralement, les rend donc particulièrement dangereux ».

Cette notion est, du reste, reconnue en matière d'atteinte à la propriété. La motionnaire considère donc qu'il est urgent de combler une lacune d'autant plus préjudiciable que les cas de violence sexuelle tendent malheureusement à se multiplier. *(sl)*

Garde des enfants : l'homosexualité est-elle un handicap ?

Le Tribunal fédéral a récemment examiné le recours d'un père privé de la garde de ses enfants après un divorce prononcé en raison de l'homosexualité de la mère. Le TF a admis qu'en principe les enfants pouvaient être confiés à une mère lesbienne. Toutefois, dans le cas particulier, il a reconnu aussi que la présence trop voyante de l'amie de la mère était de nature à porter atteinte à l'équilibre moral des enfants : elle est domiciliée dans le même immeuble et avait accompagné la mère lorsque les enfants étaient allés en visite chez le père. — *(pbs)*

INTERNATIONAL

Communauté européenne: un sondage

Un sondage d'opinion sur la question suivante « A votre avis, quelles sont dans la liste suivante les grandes causes qui de nos jours valent la peine de prendre des risques et d'accepter des sacrifices ? » a donné les résultats suivants :

l'égalité des sexes	16 %
la protection de la nature	35 %
la paix	67 %
la lutte contre la misère	40 %
la défense de son pays	23 %
sa foi religieuse	16 %
l'unification de l'Europe	11 %
la liberté de l'individu	40 %
les droits de l'homme	45 %
la révolution	3 %
rien de tout cela	7 %

Il y a un consensus frappant entre tous les pays de la Communauté, mais la proportion des gens ne citant aucune grande cause valable passe de 7 % en moyenne à 14 et 16 % au Danemark, en Allemagne et en Irlande.

(Source : Femmes d'Europe No 28)

France : proportion accrue

Aux récentes élections municipales, la proportion des femmes élues a passé de 8 à 14 %. Le plus jeune maire de France est une femme, 21 ans, dans une commune de 156 habitants. On se rappelle que l'Assemblée nationale avait imposé un quota de 25 % en faveur des femmes sur les listes électorales, mais cette mesure avait été déclarée illégale par le Conseil constitutionnel : « la qualité de citoyen confère en soi un droit identique à tous ceux et celles auxquels cette qualité est reconnue, de telle sorte que toute disposition nouvelle porte atteinte au droit à l'égalité lui-même ». Mme Gisèle Halimi, député de l'Isère, et le mouvement **Choisir** annoncent qu'ils comptent recourir à la Commission européenne des droits de l'homme contre la décision du Conseil constitutionnel. A suivre donc.

(Source : Femmes d'Europe No 28)

Belgique : « 13 femmes en colère »

Treize ouvrières s'aperçoivent qu'elles ont été mises au chômage non parce que le travail manquait dans leur division, mais pour que des hommes d'une autre division puissent prendre leur place. Elles se mettent en grève pour défendre leur droit au travail en temps de crise ; les syndicats ne les soutiennent pas, mais bien les travailleuses d'entreprises voisines. Un comité « Solidarité Femmes-Emploi » cherche à mobiliser d'autres groupes en leur faveur. Les grévistes adressent une pétition au Parlement européen à Strasbourg, déposent plainte auprès du Gouvernement belge et de la Communauté européenne.

Femmes d'Europe n'a pas encore fait connaître les résultats de ces démarches, mais la TV belge a fait un intéressant reportage, qui a été projeté sur TF3 le 8 avril.

(Source : Femmes d'Europe No 28)

Liechtenstein : le prince et les femmes

Dans son discours du trône, lors de l'ouverture de la présente législature, le prince Franz-Josef a mentionné l'introduction du suffrage féminin, en vue de laquelle les dispositions législatives nécessaires devraient maintenant être prises. Il s'est prononcé contre l'avortement, s'étonnant que des « intellectuels progressistes » puissent vouloir en même temps l'abolition de la peine de mort — une question déjà discutée l'année passée — et la libéralisation de l'avortement, « qui n'est autre chose que l'exécution d'êtres innocents ». — *(pbs)*

Clit 007